

GE_GERICHTE ATAS/236/2017 vom 27. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_236_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/236/2017 du 27 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/236/2017 del 27 marzo 2017

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3972/2016 ATAS/236/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 mars 2017 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Fabienne FISCHER

recourante

contre MUTUEL ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY

intimée

A/3972/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 17 octobre 2016, par laquelle Mutuel assurance- maladie SA (ci-après : l'assurance ou l'intimée) a confirmé sa décision de reconsidération du 12 août 2016, laquelle, revenant sur sa décision du 3 mai 2016 de prise en charge de l'intervention de changement de sexe, refusait la prise en charge de l'augmentation mammaire ; Vu le recours du 17 novembre 2016 de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ; Vu les échanges de pièces et d'écritures qui ont suivi ; Vu les pourparlers extrajudiciaires entre les parties, et la convention transactionnelle qu'elles ont signée en dates des 2 et 3 mars 2017 ; Attendu qu'en conséquence, la recourante a déclaré, par courrier de son conseil du 21 mars 2017, retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.